

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2106010

Mme X
M. Y

Mme Claire Chauvet
Juge des référés

Ordonnance du 4 juin 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1er juin 2021, Mme X et M. Y demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au recteur de l'académie de Nantes de mettre effectivement en place l'accompagnement de leur fils par un auxiliaire de vie scolaire dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'enfant ne bénéficie d'aucun accompagnement depuis le 26 avril 2021, qu'est ainsi méconnue la décision du 25 août 2020 par laquelle la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'Angers lui a attribué une aide humaine individuelle à la scolarisation, à 100% sur le temps de scolarisation et sur le temps du repas, du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 et qu'il se trouve, de ce fait, totalement déscolarisé, son handicap nécessitant un accompagnement permanent ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation : il est âgé de sept ans donc soumis à l'obligation de scolarisation et cet âge est déterminant dans l'acquisition des savoirs et de l'apprentissage du vivre ensemble ; l'école est le moyen nécessaire à la construction de sa personne ; aucune diligence n'a été mise en œuvre par l'administration.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 juin 2021, le recteur de l'académie de Nantes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que bien que tout soit mis en œuvre pour continuer à accueillir l'enfant, il ne lui est pas possible de placer, à cette période de l'année, un nouvel accompagnant des élèves en situation de handicap auprès de lui (un redéploiement ne peut être envisagé, faute de disponibilité de personnel ; un recrutement, faute d'emploi libéré, ne peut être engagé et constitue, à cette période de l'année scolaire où aucun départ n'a lieu, une formalité impossible) ; l'aide humaine individuelle étant accordée à l'enfant jusqu'au 31 juillet 2021, son orientation est susceptible de changer à la prochaine rentrée scolaire ; l'enfant a été accueilli en milieu scolaire ordinaire et l'Etat n'a pas failli à son obligation de le scolariser.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Chauvet, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2021 à 10 heures 30 :

- le rapport de Mme Chauvet, juge des référés,
- et les observations de Mme X et d M. Y, parents de l'enfant Maxime.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. L'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est, en outre, rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* » et, s'agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, à l'article L. 112-1 du même code, selon lequel le service public de l'éducation leur assure une formation scolaire adaptée. L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».

3. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté

fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

4. L'enfant ..., âgé de sept ans, atteint d'un trouble du syndrome d'Angelman s'est vu accorder, le 25 août 2020, par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Maine-et-Loire l'intervention d'une aide humaine individuelle aux élèves handicapés pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 afin de l'accompagner dans l'accès aux activités d'apprentissage et de la vie sociale et relationnelle durant tout son temps de scolarisation, incluant les temps de repas et périscolaires. Ses parents, demandent au juge des référés d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au recteur de l'académie de Nantes de mettre effectivement en place cet accompagnement scolaire par un auxiliaire de vie scolaire, interrompu depuis qu'a été placé en congés de maladie, le 26 avril 2021, l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) présent auprès de l'enfant, qui n'est plus, de ce fait, scolarisé.

5. En premier lieu, il ressort des écritures en défense de l'administration qui fait valoir, sans aucunement l'établir, que pallier l'absence, imprévisible, de l'AESH chargée d'accompagner l'enfant Maxime pour la période d'un mois restant à courir jusqu'aux vacances d'été constitue une « formalité impossible » du fait de l'absence de personnel disponible dans le secteur où l'enfant est scolarisé et de son incapacité à effectuer de nouveaux recrutements hors poste vacant, et pour cette durée d'un mois, que le recteur de l'académie de Nantes, qui n'a répondu aux sollicitations que Mme X et M. Y lui ont adressées dès la fin du mois d'avril 2021 que le 20 mai suivant, ne peut être regardé comme ayant effectué les diligences visant à permettre de continuer à assurer l'accompagnement qu'il doit mettre en œuvre. Dans ces conditions, et alors que l'enfant Maxime, en âge d'être scolarisé, tire d'importants bienfaits de cette scolarisation, dont la durée de deux jours par semaine a été fixée au regard de son handicap et dont il ne peut plus bénéficier depuis le début du troisième trimestre, Mme X et M. Y sont fondés à soutenir que l'absence de mise à disposition effective d'un accompagnant scolaire à ses côtés porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'éducation, la circonstance invoquée par le recteur de l'académie de Nantes que la fin de l'année scolaire serait proche, alors au demeurant qu'elle prend fin dans plus de quatre semaines, étant sans incidence.

6. En second lieu, l'enfant Maxime étant, comme dit, déscolarisé, la condition d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale soit prise dans un très bref délai doit être regardée comme satisfaite.

7. Il y a lieu, en conséquence de ce qui précède, d'enjoindre au recteur de l'académie de Nantes de placer auprès de l'enfant, dans les conditions fixées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Maine-et-Loire, un accompagnant d'élèves en situation de handicap, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre des frais exposés par Mme X et M. Y et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au recteur de l'académie de Nantes de placer auprès de l'enfant Maxime ..., dans les conditions fixées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Maine-et-Loire le 25 août 2020, un accompagnant d'élèves en situation de handicap, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X et M. Y une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X et à M. Y ainsi qu'au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera transmise au recteur de l'académie de Nantes.

Fait à Nantes, le 4 juin 2021.

La juge des référés,

La greffière,

Claire Chauvet

Gaëlle Peigné

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,